



## SOIXANTE-DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 20 - 21 juin 2013

### REGLEMENT C/REG.15/06/13 RELATIF AUX ASPECTS SECURITAIRE ET INSTITUTIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS ET LE DROIT DE RESIDENCE

#### LE CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** le Protocole A/SP1/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, des Biens et droit de Résidence,

**VU** le Protocole A/SP1/05/1979 sur la Libre Circulation des Personnes, des Biens et droit de Résidence et d'établissement ;

**CONSIDERANT** que le passage de la CEDEAO des Etats à la CEDEAO des peuples exige comme condition sine qua non de sa réalisation, la mise en œuvre effective du Protocole sur la libre circulation des personnes et des biens, et le droit de résidence

**RECONNAISSANT** que la libre circulation est un mouvement de populations, de biens et services d'Etat à Etat qui engendre à bien des égards des problèmes socio-économique et sécuritaires ;

**CONSCIENT** la mise en œuvre du Protocole relatif à la Libre Circulation des Personnes et des Biens et le Droit de Résidence nécessite la prise de mesures administrative sécuritaire et institutionnelles au niveau régional :

**CONSCIENT EGALEMENT** que cet ensemble de mesures devraient pouvoir rassurer les Etats membres et de garantir la sécurité de la Région aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières en créant des mécanismes de contrôle au niveau sécuritaire par l'instauration des titres d'identité biométriques délivrés à chaque citoyen de la Communauté ;

**CONSCIENT** que pour réussir la mise en œuvre pleine et entière dudit Protocole ,il est impérieux d'inclure dans le programme de formation des agents de l'immigration ou implique dans les questions de l'immigration ;

**DESIREUX** de créer les titres d'identité et les mécanismes institutionnels de contrôle des mouvements des personnes et des biens

**SUR RECOMMANDATION** de la réunion des Ministres de la Sécurité qui s'est tenue à Abidjan le 25 juin 2012 :

## **EDICTE**

### **Article Premier**

Les Etats membres de la CEDEAO délivrent les cartes nationales d'identité et les passeports biométriques à leurs citoyens.

### **Article 2**

1. Les membres mettent en place le profilage biométrique des passagers internationaux dans les aéroports et aux frontières terrestres.
2. La Commission de la CEDEAO renforce les outils et les ressources de contrôle.

### **Article 3**

Les Etats membres installent des guichets d'immigration spécifiquement destinés aux citoyens de la CEDEAO remplissent les formalités d'immigration.

### **Article 4**

Chaque Etat membre installe quatre (4) Comité national de suivi de la libre circulation.

### **Article 5**

Les Etats membres mettent en place des cellules de suivi ou des centres d'information aux frontières.

### **Article 6**

Les Etats membres harmonisent les positions sur les conditions d'entrée des étrangers dans l'espace CEDEAO.

### **Article 7**

Les Etats membres en relation avec la Commission initient la formation des Agents de l'immigration sur le Protocole sur la libre circulation.

### **Article 8**

La Commission adopte un plan d'action minimum sur la libre circulation pour 2013.

### **Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

- 1) Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
- 2) Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat

membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**FAIT A ABIDJAN, LE 21 JUIN 2013**

LE PRESIDENT  
POUR LE CONSEIL

.....  
**S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY**